

Document présenté à la CFVU du 12 juillet 2018

Régimes Spéciaux d'Etudes (RSE) proposé par AMU\* à compter de l'année 2018-2019

I –RSE au niveau d'AMU et de la composante selon le type de population	Définition	Aménagements« de droit » à la demande de l'étudiant		Aménagements particuliers accordés par la composante <sup>1</sup> à la demande de l'étudiant
		Régime long d'études	Priorité choix groupes TD/TP	
Etudiants de Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE)	Etudiant bénéficiant d'une double inscription : dans un lycée à classe préparatoire de l'académie d'Aix-Marseille et à AMU.	X	X	X
Etudiants engagés dans la vie active	Etudiants bénéficiant d'un contrat de travail supérieur à 40 heures/mois – production obligatoire du contrat de travail	X	X	X
Etudiants engagés dans la vie universitaire	Membres titulaires et suppléants des conseils centraux et des conseils de composante	X	X	X
Etudiants engagés dans la vie étudiante	Membres titulaires et suppléants des conseils d'administration du CROUS, du CNOUS et des conseils du CNESER	X	X	X

\*Cette liste de régimes spéciaux d'études s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer des RSE complémentaires.

<sup>1</sup>Les aménagements d'études sont du ressort de chaque composante en fonction de l'organisation pédagogique des formations (exemples : dispense d'assiduité, sauf pour les TP - aménagement des horaires de cours - examens adaptés [dispense de contrôle continu obligatoire et inscription au régime terminal] - priorité dans le choix des groupes de TP/TD lorsque ces aménagements ne sont pas de droit - session spéciale d'examens dans le cas d'un contrôle continu intégral.)

<b>Etudiants Sportifs de Haut Niveau. SHN-AMU-liste 1</b>	<p>Les étudiants sportifs inscrits sur les listes ministérielles arrêtées par le ministère chargé des sports : Élite, Senior, Relève, SCN et Espoirs.</p> <p>Les étudiants sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir).</p> <p>Les étudiants sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L.211-5 du code du sport.</p> <p>Les étudiants juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.</p>	X	X	X
<b>Etudiants Sportifs de Haut Niveau. SHN-AMU-liste 2</b>	Etudiants sportifs qui présentent un fort potentiel sportif et des contraintes d'entraînement importantes. Peuvent être éligibles à ce statut les étudiants représentants l'élite inter-régionale et participants à des compétitions nationales. L'attribution du statut sera arrêtée chaque année par la commission haut niveau AMU.	X	X	X
<b>Artistes de Haut Niveau</b>	Etudiants dont l'implication forte dans une activité artistique pourrait justifier un aménagement d'études. L'éligibilité au statut sera appréciée par la Commission Artistes de Haut Niveau AMU.	X	X	x
<b>Etudiants en situation de handicap</b>	Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant.	x	x	x
<b>Etudiants engagés dans la vie associative</b>	Membres du bureau des associations – Associations en lien avec les missions de l'Université			x
<b>Etudiants chargés de famille</b>				x
<b>Etudiantes femmes enceintes</b>				X
<b>Etudiants engagés dans plusieurs cursus</b>				x
<b>Etudiants effectuant des stages longs</b>				x